

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

ON S'ABONNE

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. DUBOSSE, JAVAUD, GODFROY, et M<sup>lle</sup> NIVERLET, libraires à Saumur.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

ABONNEMENTS.

Saumur, par la poste  
Un an... 48 f. » 24 f. «  
Six mois... 10 » 15 «  
Trois mois... 5 » 7 30

— A PARIS, Office de Publicité Départementale (ISIDORE FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Corresp. générale (HAVAS), 5, rue J.-J. Rousseau

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, — acceptés, — ou continués, — sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — Les annonces devront être remises au bureau du journal, la veille de sa publication.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Par décret daté de Saint-Cloud, le 12 novembre, M. le comte de Morny, député, est nommé président du Corps-Législatif.

NOUVELLES DE LA GUERRE.

Les journaux anglais publient les dépêches télégraphiques suivantes :

« Varna 4 novembre. — Vendredi 3, les batteries françaises sont parvenues à ouvrir une brèche praticable dans la muraille de la ville entre les casernes et le bastion le plus rapproché du port de Karani-maia. Elles ont avancé leurs tranchées vis-à-vis le cimetière à 150 yards environ. La batterie de la Quarantaine a été démontée et l'on faisait les préparatifs de l'assaut. Les défenses de la droite de la place ont été presque entièrement réduites au silence par le feu anglais. Les Anglais ont avancé leur parallèle aussi près que le permettait la nature du sol. »

« Vienne, 10 novembre. — Le prince Ghika a fait son entrée à Jassy le 7 novembre. — 60,000 Russes se sont avancés en Bessarabie. — Omer-Pacha a reçu l'ordre de marcher immédiatement en Moldavie pour commencer les opérations contre les Russes en Bessarabie. — Les Turcs ont pris leurs quartiers d'hiver à Kars; les Russes à Tiflis. » — Havas.

On lit dans le *Pays* :  
« Nous avons sous les yeux une correspondance datée du 28 octobre, de la baie de Katcha, qui donne des détails intéressants sur ce qui se passe dans Sébastopol. »

« Un officier français, prisonnier dans cette ville, s'est échappé. Il raconte qu'en arrivant sur la place du Marché, il a vu deux potences dressées et trois cents Polonais et Russes conduits pour être pendus. C'est là le châtimement que l'on inflige à ceux qui ne veulent pas servir aux pièces de canon ou qui manifestent la moindre velléité d'opposition. Les artilleurs sont en général poussés, forcés de se rendre aux batteries, la baïonnette dans le dos. »

« Il y a peu de jours, un officier russe, du grade de capitaine, a déserté et a affirmé que les Polonais se rangeraient du côté de l'armée alliée contre les Russes aussitôt que l'assaut serait donné. »

REVUE DES JOURNAUX.

M. Saint-Ange, dans le *Journal des Débats*, explique, d'après la dépêche du général Canrobert, en date du 6, ce que doit avoir été la bataille du 5.

« Les généraux russes, dit M. Saint-Ange, en attaquant, le 5 novembre, avec des forces très-supérieures, l'armée anglaise par sa droite, du côté de la rivière Tchernaïa, semblent avoir voulu forcer la ligne de siège, et se placer entre cette ligne et celle de circonvallation, pour se jeter sur Balaklava. Si cette manœuvre réussissait, l'armée russe prenait à revers tout à la fois les tranchées et les positions où s'élèvent les redoutes de défenses extérieures. En même temps que les troupes anglaises étaient vigoureusement attaquées par l'armée russe de secours, la garnison spéciale de Sébastopol exécutait une grande sortie contre la ligne des tranchées françaises. »

Appréciant ensuite la dépêche du prince Menschikoff, M. Saint-Ange ajoute : « D'après le prince Menschikoff, les alliés, en poursuivant les Russes, ont livré un assaut. Cet assaut n'a pas réussi; c'est sans doute une suite de l'entraînement de nos troupes victorieuses sur quelque point où les brèches étaient peu praticables. Mais cette circonstance même prouve d'une manière éclatante que l'armée russe a été repoussée victorieusement. L'Alma, Balaklava et la bataille du 5 novembre démontrent la supériorité incontestable des Anglo-Français sur les troupes russes qu'on a trois fois battues quand elles avaient l'avantage du nombre. »

On lit dans l'*Univers* :

« Nos lettres de Rome sont du 4 novembre. Le régiment de dragons qui tient garnison en cette ville a reçu l'ordre de se tenir prêt à rentrer en France. Ce régiment était à Rome depuis le commencement de l'occupation, et il avait pris part au siège en 1849. Comme il n'est point question de le remplacer, on considère son départ comme un nouveau pas dans la voie qui doit conduire prochainement à une évacuation complète des Etats de l'Eglise. »

« Nous avons dit dernièrement que le seul bataillon de chasseurs à pied que possédait l'armée d'Italie était aussi rentré en France. Cette armée ne se compose plus maintenant que de deux régiments de ligne, le 40<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup>, de deux régiments d'infanterie légère, le 21<sup>e</sup> et le 14<sup>e</sup>, et de 4 batteries d'artillerie, dont deux montées et deux à pied, d'une

compagnie du génie, d'un détachement du train des équipages et d'une demi-compagnie d'ouvriers d'artillerie et du personnel administratif. Avec la force numérique de l'effectif, on peut encore évaluer les corps français à près de dix mille hommes. »

Le *Pays* s'occupe, sous la signature J. Cohen, du manifeste publié, le 20 octobre, par le *Journal de Saint-Petersbourg*. L'*Univers* a parlé aussi de ce document. M. J. Cohen estime, après l'avoir lu, « que, pour la politique qui domine à Saint-Petersbourg, la question n'a pas fait un pas. Ce que l'on prétendait en envoyant à Constantinople le prince Menschikoff, opprimer la souveraineté et l'indépendance du Sultan, on le prétend encore; ce que l'on voulait en envahissant le territoire ottoman, on le veut toujours, et l'on profane de nouveau, pour appuyer d'odieux desseins, le nom sacré de cette religion qui maudit ceux qui violent les lois divines et humaines, et troublent, par le glaive, le repos des sociétés ! »

« Cette persistance éclairera-t-elle enfin l'Europe entière? dissipera-t-elle les dernières illusions qu'a entretenues la diplomatie moscovite? Démonstrera-t-elle suffisamment à tous les esprits sérieux et à tous les hommes d'Etat que, tenter de fléchir l'obstination du Czar, c'est se bercer d'une folle espérance, et qu'il n'y a pas de paix possible avec cette ambition effrénée, qui veut faire de l'Europe son esclave, et de la civilisation occidentale sa victime. »

« La Russie déclare que pour combattre l'Angleterre, dont elle a vainement tenté de se faire une alliée et une complice, pour chasser les Turcs de Constantinople, elle est décidée, aujourd'hui encore, « à une guerre obstinée. » Que les destinées s'accomplissent donc, et que le jugement de Dieu éclate entre les champions de la justice et du droit outragé, et les ambitions déloyales qui mettent la duplicité et la violence au service des plus déplorable passions ! » — Havas.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Vendredi soir, S. A. R. le prince Albert rentrait au château, accompagné du capitaine du Plat, après avoir chassé dans le voisinage de Slough et Sall Hill. Il venait de dépasser Eton-College et traversait Hygh-street, lorsqu'un homme d'une mine farouche, tenant un bâton à la

FEUILLETON

LE DERNIER COLONEL

(Suite.)

XXVIII.

Le soleil se leva le lendemain dans toute sa splendeur. Jamais la Méditerranée n'avait été plus belle. En ouvrant les fenêtres de son balcon, Harmance laissa échapper un cri d'admiration, presque un cri de joie, devant cette immensité transparente et bleue, toute étincelante des feux du matin. Quelques voiles blanches filaient sur l'étendue comme des alyons; et puis le vent matinal apportait de si douces émanations; oh! quels parfums du monde valaient ces brises fraîches et odorantes!

Madame de Bellegarde entra chez sa sœur, une lettre à la main; elle était de lord Clarendon et adressée à elle-même. Le noble lord écrivait de Castellamare, où il venait d'arriver. Il recommandait à sa sœur lady Clarendon, et lui donnait les plus minutieux détails sur l'habitation préparée pour Harmance et lui.

« Ma toute belle, dit Pénélope en entrant chez sa sœur, vous avez le meilleur des maris et le plus zélé des intendants. Voyez avec quelle sollicitude il s'occupe de vous, et de votre résidence aux environs de Naples. Lisez ce qu'il m'écrit. »

Harmance lut en effet les quatre grandes pages de détails donnés par lord Clarendon à sa sœur. Rien n'avait

été oublié ni épargné pour embellir, égayer, dorer et perfectionner de toute manière la somptueuse résidence où lady Clarendon devait passer plusieurs hivers.

« Oui, dit Harmance après avoir lu la lettre et en la rendant à sa belle-sœur, votre frère est un homme excellent. La cage qu'il me prépare à grands frais doit être ravissante; seulement j'ai peur que l'oiseau lui-même n'y soit pas bien gai... »

On le voit; lady Clarendon tentait toujours de provoquer quelques explications au sujet d'elle-même auprès de madame de Bellegarde, qui, de son côté, les redoutait sans doute beaucoup puisqu'elle y échappait toujours à la dérobée. A travers le nuage de mélancolie de sa belle-sœur, elle entrevoyait des confidences difficiles à accepter. Mais la grâce et la douce aménité que la noble comtesse mettait dans tous ses *fuyants* diplomatiques ne permettaient nullement à Harmance de s'en fâcher. Elle soupirait beaucoup, contenait son âme dans une discrétion forcée et se laissait aller aux distractions.

Profitant d'un moment où lady Clarendon voulait rester seule avec sa fille, madame de Bellegarde se réfugia dans un charmant kiosque élevé à l'extrémité d'une terrasse, pour lire en secret une lettre supplémentaire et confidentielle que contenait la lettre de son frère. Voici à peu près quel en était le contenu :

« J'ajoute, chère sœur, un mot pour vous seule à ma lettre. Vous avez remarqué depuis quelques mois la tris-

tesse continuelle de ma femme; vous en avez pénétré la cause... Cette cause fait mon désespoir et affaiblit beaucoup dans mon esprit la haute opinion que j'avais des mérites d'Harmance. Aucune explication n'a eu et n'aura lieu entre nous. Mais il m'e-t bien permis de me plaindre à une sœur chérie. Comment se fait-il, d'un autre côté, chère sœur, qu'Harmance ait si tôt perdu de vue ce que j'ai fait pour elle et sa fille, et tous les dévouements dont elle est l'objet continuel de ma part? la main sur le cœur, dites-moi si je n'ai pas tous les droits possibles à son amour exclusif. N'ai-je pas donné une position magnifique à elle et à son enfant! je lui ai sacrifié tous mes goûts, toutes mes habitudes passées; je me suis fait son intendant, son suivant, son esclave... »

Le noble lord, après la revue de ses mérites personnels, passait ensuite à des considérations plus sérieuses, et il en venait enfin à de pénibles aveux.

« Oui, reprenait-il, j'en suis sûr, ma chère sœur, le plan de cet homme infâme est bien arrêté; n'ayant pu épouser Harmance, il veut la séduire, il veut la perdre, il veut... que ne veut-il pas grand Dieu! »

« Je sais, de bonne part, je sais que, sous prétexte d'un goût extravagant pour la chasse, ce joueur pervers et mal converti, a trouvé dix occasions de rencontrer ma femme dans les environs de Paris. Un jour n'a-t-il pas eu l'imprudence, avec toute sa horde de chiens et de pi-queurs, de poursuivre un loup, forcé dans les bois de

main, s'est élancé de la boutique de M. Thumwood, où il avait acheté du bœuf, et a adressé à Son Altesse Royale les propos les plus grossiers et les plus insultants, suivant quelques moments le Prince. Mais, M. le capitaine du Plat a interposé vivement son cheval entre cet homme et le Prince, et ce misérable s'est retiré en brandissant son bâton d'une manière menaçante et continue. M. Perkins, surintendant de la police d'Étou, dans la soirée même, a fait arrêter et enfermer au poste ce misérable. — Havas.

#### FAITS DIVERS

On lit dans le *Salut public*, du 13 :

« Des renseignements, puisés à bonne source, nous permettent d'affirmer, aujourd'hui, que la formation d'un camp à Sathonay est chose décidée. — Deux compagnies du génie, venant de Metz, arrivent à Lyon, le 16, pour établir les baraquements, auxquels travaille, dès à présent l'infanterie. Le chiffre des troupes réunies sur ce point ne s'élèvera pas d'abord à 24,000 hommes, comme un journal l'a annoncé, mais seulement à 10,000. Cent baraques de 50 mètres de longueur, seront établies, disposées de manière à recevoir chacune 100 hommes.

« Le camp de Sathonay sera occupé, tout d'abord, par la division Herbillion, qui enlèvera à la garnison un certain nombre de régiments; ces régiments seront remplacés par des troupes venant de différents points. Une autre division, dont la composition n'est pas encore connue, sera envoyée, plus tard, au camp de Sathonay, et tout semble indiquer que le chiffre de 25,000 hommes sera complété, d'ici au printemps. »

— L'île de Cuba, avec une superficie de près de 2,000 milles géographiques carrés et environ 1 million et demi d'habitants, dont la moitié sont des nègres, a maintenant 76 milles géographiques de chemins de fer en activité. Les principales lignes relient les villes de la Havane, de Matanzas et de Cardenas; en outre, un chemin de fer conduit de Jucaro sur la côte septentrionale, à 7 milles et demi dans l'intérieur, un autre de Cienfuegos à Santa-Clara, un autre de Nuevitas à Puerto-Principe, et de la ville de Cuba à el Cobra. D'autres lignes sont en partie en voie d'exécution, en partie projetées, et le réseau entier, quand il sera terminé, rendra accessibles toutes les parties de l'île, ce qui est d'autant plus important que les routes, en général, sont mauvaises, et pendant la saison des pluies à peine praticables. Le premier chemin de fer, non-seulement à Cuba, mais dans toutes les possessions espagnoles, a été celui de la Havane à Bajucal et Guines, inauguré en 1837 et 1838, tandis que, dans l'Espagne proprement dite, ce ne fut qu'en 1848, par conséquent dix années plus tard, que le premier chemin, celui entre Mataro et Barcelone, fut livré à la circulation. Des télégraphes électriques sont établis de Pinar del Rio, dans la partie occidentale de l'île, à Santiago de Cuba, dans la partie orientale, avec des ramifications sur les points les plus importants de la côte, puis de la Havane à Matanzas, Cardenas et Ganajay, le long des chemins de fer; enfin, de la Havane à Batabano, sur la côte méridionale. (*Gazette de Cologne.*)

— On sait que toute la Russie méridionale est formée de steppes, dont le sol est absolument plat

et uni; rien ne varie l'uniformité et la tristesse de ces solitudes; nulle ondulation de terrain, pas un arbre, rien que, de distance en distance, des tumulus avec leurs statues de pierre (baba), taupinières de 10 à 15 mètres de hauteur. Le sol des steppes est infertile; les céréales n'y viennent pas; les prairies admirables dont quelques géographes ont revêtu le steppe n'existent pas; sur le bord des rivières même, on ne trouve que quelques plantes rabougries. Vers la fin d'avril, il est vrai qu'une abondante végétation herbacée recouvre le steppe: c'est alors une prairie couverte de thym et de fleurs nombreuses; mais bientôt les chaleurs étouffantes de l'été (35° centigr.) dessèchent tout, et une poussière effroyable est sans cesse soulevée par un vent brûlant. En hiver, le froid est aussi intense que la chaleur a été forte; le thermomètre tombe à 38 et 40° centigrades. La neige atteint quelquefois 2 mètres d'épaisseur, et lorsque s'élèvent les tempêtes appelées *métels* ou chasse-neige, qui durent pendant huit et quelquefois quinze jours, la neige est soulevée par le vent en tourbillons redoutables. Les troupeaux des nomades, chassés par le vent du nord, sont alors refoulés jusqu'à la mer, et souvent y sont précipités. Ainsi, en 1827, les métels firent perdre aux Kirghiz 280,500 chevaux, 30,400 bêtes à cornes, 1 million de moutons et 10,000 chameaux. (*Force et faiblesse de la Russie.*)

#### CHRONIQUE LOCALE.

M. Henri Mondeux, le père mathématicien de la Touraine, vient d'arriver en notre ville et compte donner une séance, dans la salle de la Mairie.

Personne n'a oublié ce calculateur prodigieux qui, il y a plusieurs années, nous a si agréablement étonnés par son incompréhensible talent.

P. GODET.

Nous apprenons à l'instant que M. Henri Mondeux n'ayant pas trouvé de souscripteurs, a quitté notre ville et ne donnera pas de séance.

P. GODET.

#### DERNIÈRES NOUVELLES.

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur*: « Des avis de Vienne, en date du 13, font connaître que les communications télégraphiques par voie de Kronstadt et de Bucharest sont accidentellement suspendues par suite de la rupture d'un fil. Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si les nouvelles d'Orient, qui depuis quelques jours nous étaient transmises par cette voie, préférablement à toute autre, éprouvent quelques retards jusqu'au rétablissement, d'ailleurs prochain, du fil électrique. — Havas.

#### VARIÉTÉS.

Les nouvelles des départements font connaître approximativement le produit des vendanges en France. Quoique les résultats généraux de cette récolte soient on ne peut plus satisfaisants sous le rapport de la qualité, il est positif qu'au point de vue de la quantité, les craintes que l'on avait conçues se sont réalisées, de sorte que les prix fort élevés des vins ne paraissent pas près de fléchir. Or, cette élévation est telle que, dans l'intérieur d'un grand nombre de familles, on a recours à différents procédés pour épargner les frais d'une consommation devenue

trop dispendieuse. Cette substitution est avantageuse en égard à l'extrême cherté du vin, on ne peut que l'approuver; aussi l'approuvons-nous, mais à une condition: c'est qu'elle s'effectuera de manière à ne pas nuire à la santé publique. Au sortir d'une crise épidémique, cette observation a une grande opportunité et mérite d'être développée avec l'appui de chiffres et de faits nettement spécifiés.

D'après Londe, Alibert, Bardach, M. Isidore Bourdon et de l'avis de tous les médecins qui se sont fait un nom en physiologie et en hygiène, l'usage des boissons chaudes peut très-utilement suppléer celui des boissons fermentées. Le thé et le café sont spécialement recommandés et pendant la mauvaise saison surtout, c'est-à-dire pendant six mois de l'année; ils peuvent même remplacer le vin d'une manière propice à l'action des forces vitales. Tous les militaires instruits, qui ont fait les guerres d'Afrique, affirment que le café est infiniment plus nécessaire que le vin et l'eau-de-vie à une colonne en expédition. Cette vérité est passée dans les bureaux du ministère de la guerre à l'état d'axiome. Cette expérience nous paraît décisive. Seulement, par des motifs d'économie que tout le monde comprendra, nous croyons qu'en France, pour la masse des populations, ce n'est pas au café, mais au thé que l'on devrait recourir pour pallier les effets de plusieurs mauvaises récoltes successives. Ici, c'est l'expérience des populations anglaises que nous invoquons.

Pendant les années 1851, 1852 et 1853, on a consommé en Angleterre environ 75 millions de kilogrammes de thé, et 50,000 kilogrammes en France. Ce qui donne pour nous une moyenne de 166,000 kilogrammes et pour nos voisins de 25 millions de kilogrammes.

Cette énorme différence est due à trois causes: la première, c'est que l'on consomme plus de café en deçà qu'au delà du détroit; la seconde est due à un préjugé qui porte un grand nombre de personnes à considérer le thé comme une substance médicinale; la troisième, c'est que l'Angleterre ne produisant pas de vins, les habitants ont dû chercher une plante qui maintint une forte tonicité dans l'organisme, comme les vins eussent pu le faire. De l'avis de tous les médecins anglais, ce but est atteint par le thé, et c'est pourquoi l'on en consomme annuellement d'énormes quantités dans la Grande-Bretagne.

Ce que les Anglais ont fait sous l'influence de la pénurie des vins, pourquoi ne le ferait-on pas en France sous une influence semblable? Cette année, beaucoup de familles ont temporairement renoncé à l'usage du vin; beaucoup d'autres y renonceraient encore. Pourquoi ne recourrait-on pas sur une très-large échelle à l'emploi quotidien d'une boisson qui peut, dans une certaine mesure et pendant plusieurs mois de l'année, remplacer avantageusement les boissons fermentées auxquelles on est obligé de s'astreindre? Il est vrai que les droits perçus à l'importation du thé et les droits sur les sucres opposent un sérieux obstacle. Mais il n'est pas moins exact que, même aux prix actuels, la consommation du thé se présente dans des conditions d'économie et d'hygiène extrêmement avantageuses.

Sans doute, le vin restera toujours la boisson préférée. Les vigneron ne doivent pas craindre de voir leurs produits dédaignés, et toutes les fois qu'ils feront de bonnes vendanges, ils trouveront toujours des acheteurs. L'arbre à thé ne détrônera jamais la vigne. Nos réserves ainsi faites en l'hon-

Versailles, jusque dans les fourrés de mon parc? Vous pensez bien que je n'ai pas pris le change le moins du monde, dans cette circonstance, et que j'ai bien reconnu tout d'abord, que ce prétendu louvetier avait trouvé quelque part un loup de complaisance... »

A de telles choses écrites, la lettre tombait des mains de la belle comtesse, esprit intelligent et âme élevée, qui saisissait d'un coup-d'œil toute la série de ridicules de M. son frère.

— Hélas! hélas! s'écriait-elle de temps en temps en froissant le papier, quel esprit de travers! quelle fatalité, quel mari!

Nous ne suivrons pas lord Clarendon dans toutes ses pérégrinations où sa jalousie s'aventurerait. Venons-en à la recommandation à sa sœur.

« Après tout ce que je viens de vous dire, chère et tendre sœur, il est impossible que vous ne soyez pas convaincue de deux choses: 1° qu'Harmance a des torts graves envers moi, 2° que le *pervers* fera tout au monde pour la perdre. »

« Ceci bien expliqué nous amène à prévoir que cet homme ne tardera pas à nous suivre jusqu'au bout de l'Italie. Or, vous, ma sœur, vous pouvez tout sauver.

« Vous ne m'avez jamais avoué, mais j'ai su de *bonne part* que le hasard vous a fait rencontrer en face de ce

maudit joneur, et que vous aviez profité de l'occasion pour le traiter comme il le méritait. Je sais que votre ascendant sur son esprit a été assez grand pour l'effrayer, sinon pour le confondre; qu'il voulut, par une infernale vanité, vous prouver qu'on l'avait calomnié, et se faire un mérite à vos yeux de quelques qualités de parade. Ainsi, il ne fréquente plus ostensiblement les tripots, mais il se fait louvetier extravagant pour le malheur d'autrui; je sais enfin, et toujours de *bonne part*, que vous lui avez forcé la main pour des œuvres de charité; mince expiation pour tous ses vices! Donc, ma sœur, usez de votre puissance morale sur ce *bandit* pour l'arrêter et ne lui pas permettre de passer la frontière.

« Achevez votre œuvre, enchaînez le brigand, convertissez-le si vous pouvez, et alors faites en sorte de le jeter au cloître, ou poussez-le à aller demander du service bien loin de nous, au bout du monde, quelque part où on fait la guerre; n'importe où, pourvu qu'il s'y fasse tuer. »

Après cette touchante conclusion, le lord assurait sa sœur de ses tendres sentiments et il l'embrassait sur les deux joues.

La lecture d'une pareille lettre pouvait donner beaucoup à réfléchir à madame de Bellegarde; et voilà que, par cette mystérieuse opération d'analogie très-familière

aux esprits justes et délicats, la comtesse arrêta sa pensée sur les mérites de monsieur son époux à elle, le comte de Bellegarde, gentilhomme de haute volée aussi; très-fort épris du *bien-vivre* aussi, et, pour le moment, buvant d'excellent vin de Champagne en Angleterre et courant le renard de comté en comté.

Par quelle malicieuse transition, après avoir lu la lettre de son frère, se préoccupait-elle de son mari? et comment accueillit-elle avec complaisance une comparaison tout au moins très-impertinente? Voilà qui restera sinon inexplicable pour nous, du moins inexplicable.

(La suite au prochain numéro.)

#### TAXE DU PAIN du 16 Novembre 1854.

Même prix que la quinzaine précédente.

#### BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

4 1/2 p. 0/0 baisse 23 cent. — Fermé à 95 75.  
3 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 72 20

#### BOURSE DU 15 NOVEMBRE.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 95 75.  
3 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 72 40.

P. GODET, propriétaire-gérant.

neur de l'industrie viticole, nous concluons en exprimant le vœu que l'usage des boissons chaudes, et particulièrement du thé, supplée à l'absence du vin sur les tables médiocrement servies, sauf à reprendre l'usage du vin lorsque ce produit sera assez abondant et à un prix assez bas pour qu'il soit accessible aux familles peu aisées. **FÉLIX GERMAIN.**  
(Union de l'Ouest.)

## AVIS.

### CHEMIN DE FER. — COMMUNE DE SAUMUR.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, en conformité des dispositions de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, donne avis que l'Administration vient d'acquiescer de la dame Marie-Eléonore Tulasne, veuve du sieur Louis Maffray, propriétaire, demeurant à Saumur, une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement du chemin de fer de Tours à Nantes, située sur le territoire de la commune de Saumur, au lieu nommé l'Île-Richard ou Abbé, consistant en 5 hectares 78 ares de pré, évalués à raison de 34 fr. 77 c. l'are; ci. . . . . 20,097 f. 06 c.  
Sur quoi il a déjà été payé, à titre de dommages . . . . . 15,762 06

Reste à payer. . . . . 4,335 f. » c.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur la somme ci-dessus mentionnée, devront se faire connaître au secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avertissement, à défaut de quoi elles seront déchues de leurs droits à l'indemnité. — Loi du 3 mai 1841, article 21.

En Sous-Préfecture, à Saumur, le 15 novembre 1854.

Le Sous-Préfet, V<sup>o</sup> O'NEILL DE TYRONE.

Préfecture du département de Maine-et-Loire.

MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT.

**ADJUDICATION** d'une fourniture de 102,000 kilogrammes de chanvre de la Sarthe et de la Touraine.

Le samedi 2 décembre prochain, heure de midi, il sera procédé, par M. le Sous-Préfet de Saumur, dans une des salles de la Sous-Préfecture, à l'adjudication de la fourniture de 102,000 kilogrammes de chanvre, provenant de la récolte de 1854, à livrer à la Régie économique de la Maison centrale de Fontevault.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, du règlement du 31 juillet 1852 et de l'échantillon-type, à la Préfecture (troisième division, bureau des prisons), au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur et à l'Economat de la Maison centrale de Fontevault.

Préfecture du département de Maine-et-Loire.

MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT.

**ADJUDICATION** d'une fourniture de 4,000 quintaux métriques de blé à livrer à la Régie de la Maison centrale de Fontevault.

Le Samedi 25 novembre prochain, heure de midi, il sera procédé, par M. le Sous-Préfet de Saumur, dans une des salles de la Sous-Préfecture, à l'adjudication de la fourniture de 4,000 quintaux métriques de blé, provenant de la récolte de 1854, à livrer à la Régie économique de la Maison centrale de Fontevault.

Cette fourniture sera divisée en quatre lots de 1,000 quintaux métriques chacun, qui seront livrés aux époques fixées par l'article 3 du cahier des charges.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et du règlement du 31 juillet 1852, à la

Préfecture (troisième division, bureau des prisons), au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur et à l'Economat de la Maison centrale de Fontevault.

Préfecture du département de Maine-et-Loire.

MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT.

**ADJUDICATION** d'une fourniture de 3,000 chapeaux en feutre, pour enfants.

Le samedi 2 décembre prochain, heure de midi, il sera procédé, par M. le Sous-Préfet de Saumur, dans une des salles de la Sous-Préfecture, à l'adjudication de 3,000 chapeaux en feutre, pour enfants, à faire à la Régie de la Maison centrale de Fontevault.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, du règlement du 31 juillet 1852 et des échantillons-types, à la Préfecture (troisième division, bureau des prisons), à la Sous-Préfecture de Saumur et à l'Economat de la Maison centrale de Fontevault.

Préfecture du département de Maine-et-Loire.

MAISON CENTRALE DE FONTEVRAULT.

**ADJUDICATION** des fournitures 1<sup>o</sup> de 200 hectolitres de haricots blancs et de 50 hectolitres de haricots rouges, à adjudger séparément; 2<sup>o</sup> De 250 hectolitres de pois verts (récolte de 1854).

Le samedi 2 décembre prochain, heure de midi, il sera procédé, par M. le Sous-Préfet de Saumur, dans l'une des salles de la Sous-Préfecture, à l'adjudication des fournitures ci-dessus, nécessaires au service alimentaire de la Maison centrale de Fontevault.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges, du règlement du 31 juillet 1852 et des échantillons-types, à la Préfecture (troisième division, bureau des prisons), au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur et à l'Economat de la Maison centrale de Fontevault.

Préfecture d'Indre-et-Loire.

SERVICE VICINAL. — PERSONNEL.

**EXAMENS** d'admission pour la nomination à trois emplois d'Agent-voyer cantonnal de 3<sup>e</sup> classe.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, commandeur de la Légion-d'Honneur,

Préviend le public que trois emplois d'Agent-voyer cantonnal de troisième classe, aux appointements de mille francs non compris une somme variable pour frais de tournées, étant vacants dans le service vicinal de son département, des examens seront ouverts à la Préfecture, à Tours, le 21 décembre 1854, à une heure après midi.

Les candidats qui voudront concourir pour l'un de ces emplois devront avoir vingt-un ans accomplis. Ils seront tenus de se faire inscrire, avant le 16 du même mois, à la 3<sup>e</sup> division de la Préfecture.

Ministère de la Marine et des Colonies.

ADJUDICATION SUR SOUMISSIONS CACHETÉES.

Le public est prévenu que le 20 novembre 1854, il sera procédé, dans chacun des ports ci-après indiqués, par voie de soumissions cachetées, à l'adjudication des fournitures de chanvre de France dont la désignation suit, savoir:

Désignation de la fourniture.

Cherbourg, 300,000 kilogrammes, divisés en six lots, de 50,000 kilogrammes chacun, dont trois lots en chanvre broyé et trois lots en chanvre tillé ou broyé.

Brest, 700,000 kilogrammes, divisés en quatorze lots de 50,000 kilogrammes chacun, indistinctement en chanvre broyé ou tillé.

Lorient, 200,000 kilogrammes, divisés en quatre lots de 50,000 kilogrammes chacun, dont un lot en chanvre broyé et trois lots en chanvre tillé ou broyé.

Rochefort, 300,000 kilogrammes, en six lots de 50,000 kilogrammes chacun, dont trois lots en chanvre broyé et trois lots en chanvre tillé ou broyé.

Toulon, 300,000 kilogrammes, divisés en six lots de 50,000 kilogrammes chacun, dont deux lots en chanvre broyé et quatre lots en chanvre tillé ou broyé.

Les personnes qui auront l'intention de concourir pourront prendre connaissance des cahiers des conditions particulières au Ministère de la marine et des colonies (direction du matériel, Bureau des approvisionnements généraux), dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que dans les bureaux des préfectures des départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de la Mayenne, de l'Orne, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

**POUDRE DE ROGÉ** pour préparer soi-même la limonade purgative gazeuse, à 30 grammes de citrate de magnésie. Cette limonade, approuvée par l'Académie impériale de médecine, est d'un goût très-agréable et purge aussi bien que l'Eau de Sedlitz.

La Poudre de Rogé se conserve indéfiniment ce qui permet d'en avoir toujours chez soi pour s'en servir au moment du besoin; l'étiquette porte la signature de l'inventeur et l'empreinte de la médaille qui lui a été décernée par le Gouvernement. A Paris, rue Vivienne, 12.

**PERLES D'ETHER DU D<sup>r</sup> CLERTAN**, approuvées par l'Académie impériale de médecine.

Les Perles ont l'avantage de porter l'Ether libre, pur, sans odeur, et à doses fixes jusque dans l'estomac où elles se dissolvent très-promptement.

Les médecins ont constaté la puissance d'une ou deux Perles d'Ether administrées dans une cuillerée d'eau contre les migraines, les crampes d'estomac, les spasmes, et toutes les douleurs provenant d'une surexcitation nerveuse. — A Paris, rue Caumartin, 43.

**PILULES DE VALLET** approuvées par l'Académie impériale de médecine. Elles sont approuvées depuis plus de 45 ans par les médecins pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches et pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques.

Pour se garantir des contrefaçons, il faut s'assurer que chaque flacon porte sur l'étiquette la signature VALLET, inventeur. — A Paris, rue Caumartin, 43.

38 ANNÉES de succès et les attestations des plus célèbres médecins ne laissent aucun doute sur l'efficacité de la PATE DE REGNAULD AINÉ contre les rhumes, catarrhes, enrouements et irritations de poitrine.

Cette pâte ne se vend qu'en boîtes entourées d'une bande de papier vert sur laquelle se trouve l'empreinte de la signature REGNAULD AINÉ. — A Paris, rue Caumartin, 43.

GUÉRISON DES MALADIES NERVEUSES DE L'ESTOMAC ET DES INTESTINS.

Le rapport, approuvé par l'Académie impériale de médecine, constate que les personnes atteintes de maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir, et la constipation disparaître, par la Poudre ou les Pastilles de charbon du docteur Belloc.

Les flacons de poudre et les boîtes de pastilles portent le cachet du docteur Belloc, à Paris, boulevard Poissonnière, 4.

Dépôt de la POUDRE ROGÉ, des PERLES D'ETHER, des PILULES DE VALLET, de la PATE DE REGNAULD AINÉ, de la POUDRE et des PASTILLES DE CHARBON DE BELLOC, à Angers, chez M. Menière, ph.; Beaufort, Moussu, ph.; Chalonnes-sur-Loire, Guy, ph.; Châteauneuf-sur-Sarthe, Hossard, ph.; Cholet, Bontemps, ph.; Saumur, Brière, ph.; Saint-Florent-le-Vieil, Maussion, ph.; Doué-la-Fontaine, M. Peltier, ph. (1864)

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur.

Le dimanche 17 décembre 1854, à l'heure de midi,

Il sera procédé, par M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à Saumur, dans la salle de la Mairie de la commune de Villebernier,

### A LA VENTE

PAR ADJUDICATION.

En totalité ou par parties,

D'une FERME, appartenant à M. Morin-Ratouis, située au canton de Pauvigne, commune de Villebernier, près le chemin de fer, exploitée par Thiffoine, et contenant 3 hectares 14 ares 28 centiares.

On pourra traiter, avant l'adjudication, en s'adressant audit M<sup>e</sup> LEROUX.

### A LOUER

DE SUITE,

La MAISON, occupée dernièrement par M. Dion, notaire, rue du Puits-Tribouillet.

S'adresser à M<sup>e</sup> DION. (630)

### A LOUER

Présentement,

UNE MAISON,

Quai de Limoges, n<sup>o</sup> 36. S'adresser à M<sup>me</sup> JUBAULT, place de l'Hôtel-de-Ville. (344)

### A VENDRE,

Une Maison et Dépendances

A Saumur, rue de la Comédie, Occupée par Buzard, aubergiste. S'adresser à M<sup>e</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur. (570)

Etude de M<sup>e</sup> DUTERME, notaire à Saumur.

### A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

En l'étude de M<sup>e</sup> Dutorme, le dimanche 26 novembre 1854, à midi,

DIVERS IMMEUBLES, situés communes de Saumur et Distré, dépendant de la communauté qui a existé entre M. et M<sup>me</sup> Morin-Guillemé;

Et autres biens, situés mêmes communes et commune d'Allonnes, appartenant en propre à M<sup>me</sup> Morin.

S'adresser, pour prendre tous renseignements, audit M<sup>e</sup> DUTERME.

(Voir, pour plus amples détails, la feuille du 4 novembre.) (614)

Découverte incomparable par sa vertu.

### EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanches; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 49. — Dépôt à Saumur, chez Eugène Pissot, coiffeur-parfumeur, rue Saint-Jean, n<sup>o</sup> 2.

PRIX DU POT: 3 FR. (411)

## Bon CIDRE de Bretagne A VENDRE.

S'adresser à GUYOMARD, sur les  
Ponts, à Saumur. (631)

## A VENDRE ou A LOUER

Une MAISON, à 2 étages, et JARDIN.  
S'adresser à M. FILLOLEAU père,  
ou à M<sup>e</sup> DION, notaire. (547)

Etude de M<sup>e</sup> LEBLAYE, notaire  
à Saumur.

## A VENDRE

UNE MAISON, entre cour et jar-  
din, avec ou sans remise et écurie,  
place Saint-Nicolas, n° 24, précédem-  
ment occupée par M. le général de  
Goyon. (474)

Etude de M<sup>e</sup> LEROUX, notaire à  
Saumur.

## A VENDRE

LA MAISON DES HÉRITIERS  
LIEUTAUD, située à Saumur, rue  
du Puits-Tribouillet, joignant d'un  
côté la maison de feu M<sup>lle</sup> Jamet,  
d'autre côté celle de M<sup>me</sup> veuve  
Bequet de Sonnay. (584)

## AUX DEUX CITRONS.

Comestibles du Midi.--Epicerie fine.

PELLISSIER, place de la  
Bilange, à Saumur. (599)

Saumur, P. GODET, imprimeur de la  
Sous-Préfecture et de la Mairie.

ON SOUSCRIT

RUE

Neuve-des-Petits-Champs.

n° 35.

# CAISSE D'ÉPARGNE MOBILIÈRE

## BANQUE D'ÉCHANGE ET DE CRÉDIT.

ON SOUSCRIT

RUE

Neuve-des-Petits-Champs.

n° 35.

Capital social : Cinq Millions. — Emission de mille actions de cent francs.

### CONSEIL DE SURVEILLANCE :

MM. le Comte de Lantivy, ancien Préfet ;  
le Vicomte de Rostaing ;  
le Baron Rey-Championnet.

MM. Massonnet fils, Éditeur de Médailles de LL. MM. l'Em-  
pereur et l'Impératrice ;  
Guérin de Neuvy, Propriétaire.

Raison Sociale : AUGUSTIN MYIONNET-DUPUY ET C<sup>ie</sup>.

### BUT DE L'INSTITUTION

Mettre les Producteurs en rapport avec les Consommateurs ; faciliter les achats en gros, tout en assurant la revente en détail ; ouvrir de nombreux débouchés à toutes les industries, à toutes les professions ; payer les loyers, dégrever les immeubles : telles sont les opérations de la Société.

La puissance productive de l'Échange, combinée avec une Banque de Crédit fortement organisée et appuyée sur des succursales, est désormais hors de contestation. — En donnant son adhésion, chacun s'assure donc le placement de toute sorte de marchandises ou de travaux professionnels.

Ce placement est garanti :

1° Par la Banque d'Échange, centre où viennent aboutir les offres et demandes de toute la France ;

2° Par la Caisse d'Épargne Mobilière, qui, ne remboursant qu'en marchandises les dépôts qu'elle reçoit, constitue à elle seule, un client dont les commandes peuvent s'élever à plusieurs MILLIONS par année.

En outre d'une clientèle nouvelle, de débouchés nouveaux, les Souscripteurs adhérents jouissent d'un crédit à la Banque, qui leur permet l'escompte de leurs valeurs sur Paris et la Province aux conditions les plus favorables.

Ils prennent, de plus, une part proportionnelle dans les bénéfices ; or, ces bénéfices se sont élevés à 83 p. 100 du capital dans une Entreprise analogue.

L'adjonction de la Caisse d'Épargne Mobilière complète la Banque d'Échange, en assurant le placement des Bons de détail.

L'Échange produira les marchandises que la Caisse d'Épargne livrera à ses Déposants en remboursement de leurs Dépôts ; de là, deux sources de produit :

1° Commission de change sur le mouvement des Bons ou Billets de Crédit ;

2° Bénéfice résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente au consommateur.

### AVANTAGES ET BÉNÉFICES.

La Souscription restera ouverte jusqu'au 31 octobre 1854.

S'ADRESSER AUX BUREAUX, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Les Souscripteurs-Actionnaires de la 1<sup>re</sup> série de mille Actions en émission ont la faculté d'opérer leurs versements, par quart, de trois mois en trois mois, en Billets de Crédit, remboursables en marchandises de leur commerce ou en travaux de leur profession.

### EXTRAIT DES STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE MOBILIÈRE.

ART. 1<sup>er</sup>. Il est créé, par ces présentes, une Société en commandite, par actions au porteur, entre M. MYIONNET-DUPUY, d'une part, et d'autre part MM. BONNEAU, GUÉRIN DE NEUVY, et toutes les personnes qui deviendront souscripteurs des actions dont il sera parlé ci-après ; toutes celles aussi qui seront propriétaires d'un certain nombre de ces actions en dehors de toute souscription ; toutes lesquelles personnes seront conséquemment réputées avoir adhéré aux présents statuts.

Cette Société sera à l'état de société en nom collectif à l'égard de M. MYIONNET-DUPUY, seul associé responsable, et en commandite seulement à l'égard de MM. BONNEAU, GUÉRIN DE NEUVY, et de tous autres actionnaires.

ART. 2. Les opérations de la Société ont pour objet : De rendre facile à tous l'épargne hebdomadaire, l'Administration devant envoyer à domicile pour recevoir les économies de chaque souscripteur, sur la remise d'un Reçu au porteur toujours échangeable contre des marchandises portées en un tableau général ;

De rembourser immédiatement en mêmes Reçus au porteur, toujours échangeables aussi contre des marchandises, les sommes directement déposées à la Caisse, mais alors avec une bonification de cinq pour cent ;

Ces Reçus, extraits de Registres à souche, signés du Gérant et du Caissier, puis visés par l'un des Censeurs (Art. 27), sont toujours acceptés comme espèces à l'Administration centrale, dans les succursales dont il sera parlé, chez tous les fabricants et négociants admis au nombre des fournisseurs de la Caisse d'Épargne mobilière.

Il en résulte que le Dépositant est exempt de toute démarche, n'est assujéti à aucune formalité, n'éprouve jamais de perte de temps, et n'est soumis à aucune justification lors de la livraison des marchandises ;

De procurer conséquemment à tout Souscripteur les moyens d'une acquisition à crédit, dès qu'il aurait manifesté la volonté de l'obtenir par une demande à soumettre au Conseil de Contrôle (Art. 27), chargé de statuer, comme juge des garanties que présente le Souscripteur ; cette demande, adressée au Directeur-Gérant, devant énoncer les objets qu'il désire posséder ainsi, le montant des Bons au porteur, qu'il a entre les mains, la somme qu'il offre de payer comptant, et qui ne peut pas être inférieure au tiers du prix des objets demandés, puis enfin les échéances auxquelles il promet de solder le surplus ;

De laisser les Souscripteurs toujours maîtres de diminuer, suspendre ou cesser leurs versements, de faire des échanges avec des tiers, sans jamais encourir des responsabilités personnelles. Les Reçus conservant toujours leur valeur, les Souscripteurs ne sont, dans aucun cas, exposés à une déchéance. En cas même de maladie, ils ont droit au remboursement en espèces des dépôts personnellement effectués sur la décision du Conseil de Contrôle, saisi immédiatement de l'appréciation de la demande, par le Gérant, à qui cette demande doit être adressée ;

De mettre en pratique toutes les combinaisons financières résultant de l'Échange, soit pour le paiement des loyers, soit pour le dégrevement de dettes hypothécaires,

par la constitution de Billets de Crédit foncier au porteur, ce transmissibles par la voie de l'endos, acheter tout ou partie d'immeubles, usufruits, nu-proprétés, les vendre en totalité ou en détail, soit par toutes autres opérations compatibles avec ce système de l'Échange ;

De pouvoir ouvrir aux actionnaires un Crédit pour un chiffre égal à la moitié du capital nominal de leurs actions sur le dépôt de ces actions, à charge, par eux, de servir l'intérêt des avances à eux faites sur le taux de cinq pour cent l'an, jusqu'à leur parfaite libération ;

De laisser à tout porteur de cent francs au moins de Reçus, la faculté de pouvoir en opérer le dépôt à la Caisse, sur la remise en échange d'un Récépissé au porteur. La somme ainsi déposée, devant produire intérêt à cinq pour cent l'an, à partir du jour du dépôt ;

D'établir des Succursales dans la ville de Paris, dans le département de la Seine et dans toutes les villes de France et de l'étranger, où le Directeur-Gérant et la Commission de Surveillance jugeraient opportun de le faire ; lesquelles Succursales seraient dirigées par un Délégué du Gérant, mais sous sa responsabilité.

ART. 3. Le Capital social est fixé à 5.000.000 de francs divisés en 50.000 actions de 100 francs chacune au porteur. Il pourra être successivement augmenté par décision des Actionnaires en assemblée générale, sur la proposition collective du Gérant et de la Commission de surveillance.

ART. 4. Les Souscripteurs des Actions verseront le montant de leur souscription à la caisse de la Société, savoir : 1/4 dans le mois de sa constitution définitive, 1/4 trois mois après, 1/4 six mois après cette constitution, et le quatrième quart trois mois après ce troisième versement, de manière à ce que les quatre quarts soient versés dans le délai d'un an.

Les trois premiers versements seront effectués sur des récépissés provisoires nominatifs, et délivrés après avoir été extraits d'un registre à souche, numérotés, signés du Gérant, visés par un des membres de la Commission de surveillance, et revêtus du timbre de la Société. La cession s'en opérera par une déclaration de transfert, inscrite sur un registre spécial et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs ; mention de cette déclaration de transfert sera inscrite sur le récépissé et signée par le Gérant ou par un employé par lui délégué à cet effet.

Sur le versement du quatrième quart, et sur la remise des récépissés constatant le versement des trois premiers quarts, l'action sera remise purement et simplement au souscripteur.

Ceux des souscripteurs qui seront fabricants, marchands ou négociants pourront opérer leurs versements, soit en espèces, soit en BONS D'ÉCHANGES, soit en CRÉDITS ouverts activement sur les marchandises faisant l'objet de leur commerce.

Tout souscripteur, qui verserait le montant de sa souscription intégralement au lieu de ne le faire qu'en plusieurs fois, recevrait un nombre relatif d'Actions, au lieu d'un Récépissé provisoire.

Les sommes provenues de ces versements, et ultérieu-

rement celles en caisse, seront employées en BONS DU TRÉSOR PUBLIC FRANÇAIS, au nom de la Société, pour tout ce qui excéderait les besoins lors actuels et ceux prévus.

Le Capital social, réalisé en totalité ou par parties seulement, se composera, pour tout ce qui sera réalisé de l'argent en caisse, des Comptes-Courants chez les banquiers, des Bons du Trésor, des Bons d'Échange, des crédits ouverts en marchandises, et des Effets ou Valeurs en portefeuilles, plus, des marchandises en magasin. Toutes ces valeurs devront toujours représenter le montant des Reçus au porteur en circulation, ce qui constitue un fonds incessamment complet et garanti pour les possesseurs de ces Reçus au porteur.

ART. 11. A défaut, par les souscripteurs d'actions, de faire leurs versements dans la huitaine de l'invitation qui leur en sera faite par le Gérant à partir de l'expiration de cette huitaine, l'intérêt à cinq pour cent l'an courra de plein droit jusqu'à leur parfaite libération. S'il arrivait que cette libération ne fût pas opérée dans un délai d'un mois d'une mise en demeure régulière, les souscripteurs seraient déchus du bénéfice de leur souscription, et ce qu'ils auraient versé appartiendrait de droit à la Société à titre de dommages et intérêts, après un simple avis d'invitation collective dans le journal *Les Petites Affiches parisiennes*.

ART. 12. Les Actionnaires ne pourront jamais être tenus des dettes et charges de la Société au-delà du montant de leurs actions. Ils ne pourront pas, non plus, être soumis au rapport de dividendes ou fractions des dividendes perçus.

ART. 13. Chaque Action donne droit à une part proportionnelle de l'actif de la Société et de ses produits. Le dividende annuel, dont le chiffre sera fixé en assemblée générale, sera payé à partir du 1<sup>er</sup> août. Le premier le sera le 1<sup>er</sup> août 1855.

Cependant, il pourra être payé aux actionnaires, tous les trois mois, à partir du jour de la constitution définitive, une fraction de dividende dont le chiffre sera fixé par la Commission de surveillance, à valoir nécessairement sur le dividende annuel, définitif, dont il vient d'être parlé.

ART. 14. La cession des actions s'opère par la simple transmission du titre, sans aucune formalité d'écriture.

ART. 22. Il est institué, près de la gérance, une Commission de surveillance de cinq membres.

Les fonctions de cette Commission n'entraîneront, de la part de ses membres, aucune responsabilité.

Elle se composera, jusqu'à la première réunion des actionnaires en assemblée générale, de membres désignés par le Gérant et choisis parmi les actionnaires.

Cette Commission se renouvellera chaque année, en totalité, à partir de l'assemblée générale de 1853.

Les membres sortant seront toujours rééligibles.

La Commission élira, dans son sein, un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 23. Chacun des membres de cette Commission devra, pendant tout le temps de ses fonctions, laisser déposées à la Caisse de la Société, au moins cinq Actions de la présente Société. (387)